



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de parc de trois éoliennes de la Vallée du Haut Bac  
sur la commune de Rom (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2020APNA84

dossier P-2020-9929

**Localisation du projet :** Commune de Rom (79)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société Parc éolien de la Vallée du Haut Bac  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet des Deux-Sèvres  
**en date du :** 20 juillet 2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 septembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO*

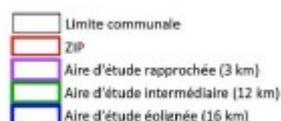
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Rom, en partie sud-est du département des Deux-Sèvres, en limite départementale de la Vienne.

Le projet est constitué de trois éoliennes, présentant une hauteur en bout de pale voisine de 150 m et une puissance unitaire de l'ordre de 3 MW. Il comprend l'installation d'un poste de livraison, la création et le renforcement des pistes d'accès, la création de plateformes, la création de liaisons électriques internes au parc ainsi que le raccordement électrique au réseau public.

La localisation de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) et des aires d'étude prises en compte dans l'étude d'impact est reprise ci-dessous.



*Localisation de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et des aires d'études*

*Extrait étude d'impact page 28*

Le projet prévoit un raccordement vers le poste électrique d'Anché-Voulon, situé à environ 13 kilomètres du poste de livraison du projet, via les voiries existantes.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Dans le cadre de ce processus il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est également soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2980 des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), "Installation terrestre de production d'électricité à partie de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Il s'implante dans un secteur rural, occupé par des boisements, des prairies et des terres agricoles. Le site retenu est inclus dans le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale (site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Oiseaux »). Le secteur retenu est traversé par la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA). Compte tenu de la nature du projet et du contexte dans lequel il s'implante, le présent avis attachera une attention particulière à la prise en compte des effets sur le paysage, sur l'avifaune ainsi qu'à l'articulation avec les études environnementales ayant présidé à la réalisation de la LGV SEA.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

#### Milieu physique

Le projet est localisé sur un plateau d'une altitude moyenne de 125 m. Il s'implante sur des formations d'alluvions composés de limons, d'argile et de tourbe, dans le bassin versant de la Dive du Sud, qui s'écoule au nord de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP). Plusieurs masses d'eau sont recensées au droit de la zone d'étude, dont à titre principal la nappe infra-toarcienne et la nappe supra-toarcienne, nappe la plus utilisée pour l'alimentation en eau potable sur le territoire. Il est à relever que la zone d'étude intercepte ainsi les périmètres de protection des forages de Chantemerle.

L'analyse bibliographique permet également de montrer que l'aire d'étude immédiate est potentiellement concernée par la présence de zones humides, notamment le long du réseau hydrographique comme indiqué sur la cartographie figurant en page 42 de l'étude d'impact.

#### Milieus naturels<sup>1</sup>

Le site du projet est principalement occupé par des grandes cultures, et dans une moindre mesure par des prairies, des boisements et des haies.

La Zone d'Implantation Potentielle est localisée en grande partie dans le périmètre du site Natura 2000 « *Plaine de Mothe-Saint-Héray-Lézay* »<sup>2</sup>. Ce site a été désigné au titre de la Directive « Oiseaux » en raison de son intérêt pour les espèces inféodées aux plaines céréalières (Busard Saint-Martin, Oedicnème criard, Outarde canepetière). Il constitue l'une des quatre principales zones de survivance de l'Outarde canepetière dans les Deux-Sèvres. Il y a également lieu de rappeler que la population d'outardes des plaines céréalières de l'ouest de la France constitue la dernière population migratrice survivant en Europe.

Dans un rayon plus éloigné (distance supérieure à 10 km), est également recensé le site Natura 2000 des « *Chaumes d'Auvon* », Zone Spéciale de Conservation (désignation au titre de la Directive « Habitats, faune, flore », vaste ensemble de pelouses calcicoles présentant un intérêt principalement floristique (en particulier pour les orchidées), mais également faunistique en particulier pour les reptiles et les amphibiens.

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées. Les cartographies reprises en page suivante représentent ces différents périmètres d'inventaire et de protection.

Des inventaires faune et flore ont été réalisées à différentes périodes entre les années 2015 et 2016, puis complétés en 2019, notamment pour l'avifaune. Ils ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 77 de l'étude d'impact.

**Concernant la flore**, les investigations ont mis en évidence une diversité végétale importante (170 espèces), mais aucune espèce protégée.

**Concernant l'avifaune**, les investigations ont mis en évidence une grande diversité d'espèces, en particulier le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Faucon pèlerin, le Pluvier doré, l'Œdicnème criard et l'Outarde canepetière (hors ZIP pour cette dernière). Les inventaires ont également mis en évidence la présence d'un important cortège d'oiseaux associés aux milieux arbustifs et arborés (Merle noir, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres, Pigeon ramier, Grive musicienne, etc.).

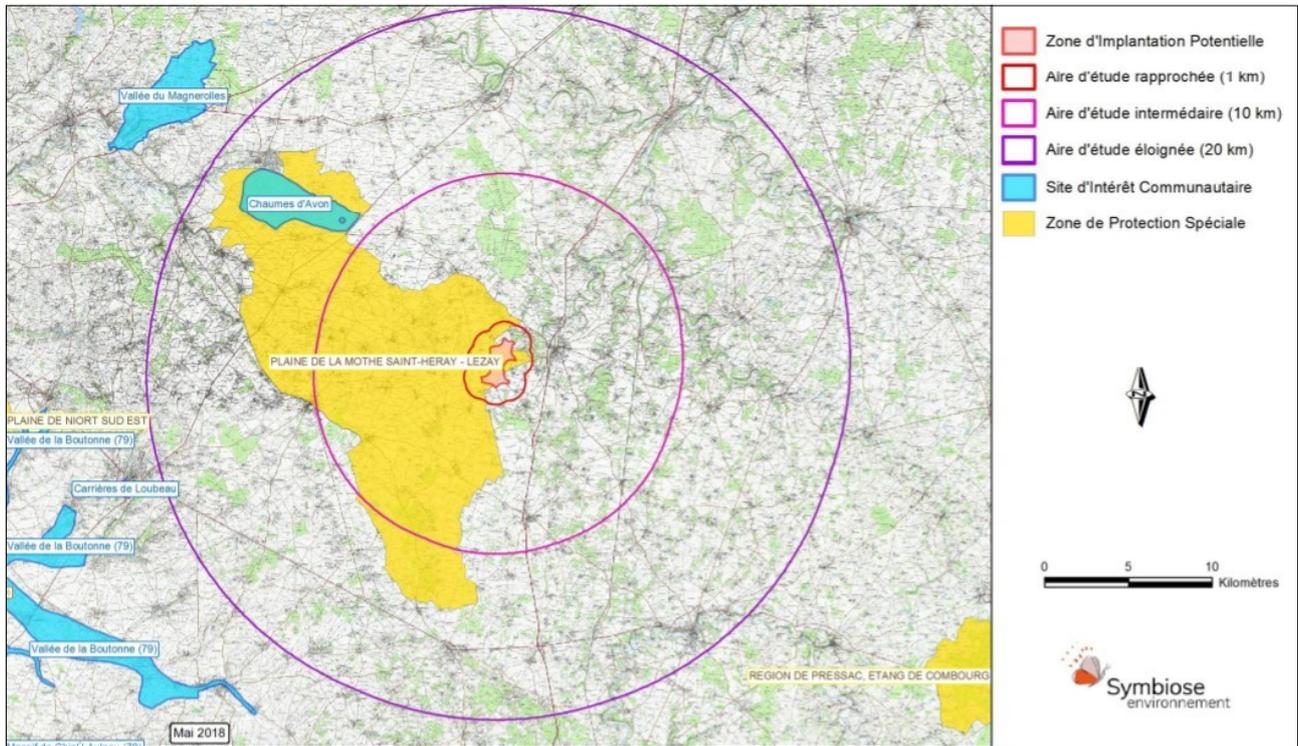
Les enjeux sont jugés particulièrement importants pour l'Œdicnème criard, avec plusieurs couples observés au sein de la ZIP, qui présente plusieurs parcelles favorables à la reproduction de cette espèce. Les parcelles ouvertes offrent également des habitats de chasse au Busard Saint-Martin et au Faucon émerillon.

**Concernant les chiroptères**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces, dont notamment la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Barbastelle d'Europe, et la Noctule commune. Les boisements et leurs lisières constituent des habitats pour les chiroptères, avec des potentialités fortes de gîte pour les espèces forestières. Les linéaires arborés constituent des habitats de chasse. Les grandes cultures présentent à l'inverse des enjeux plus limités pour ces espèces.

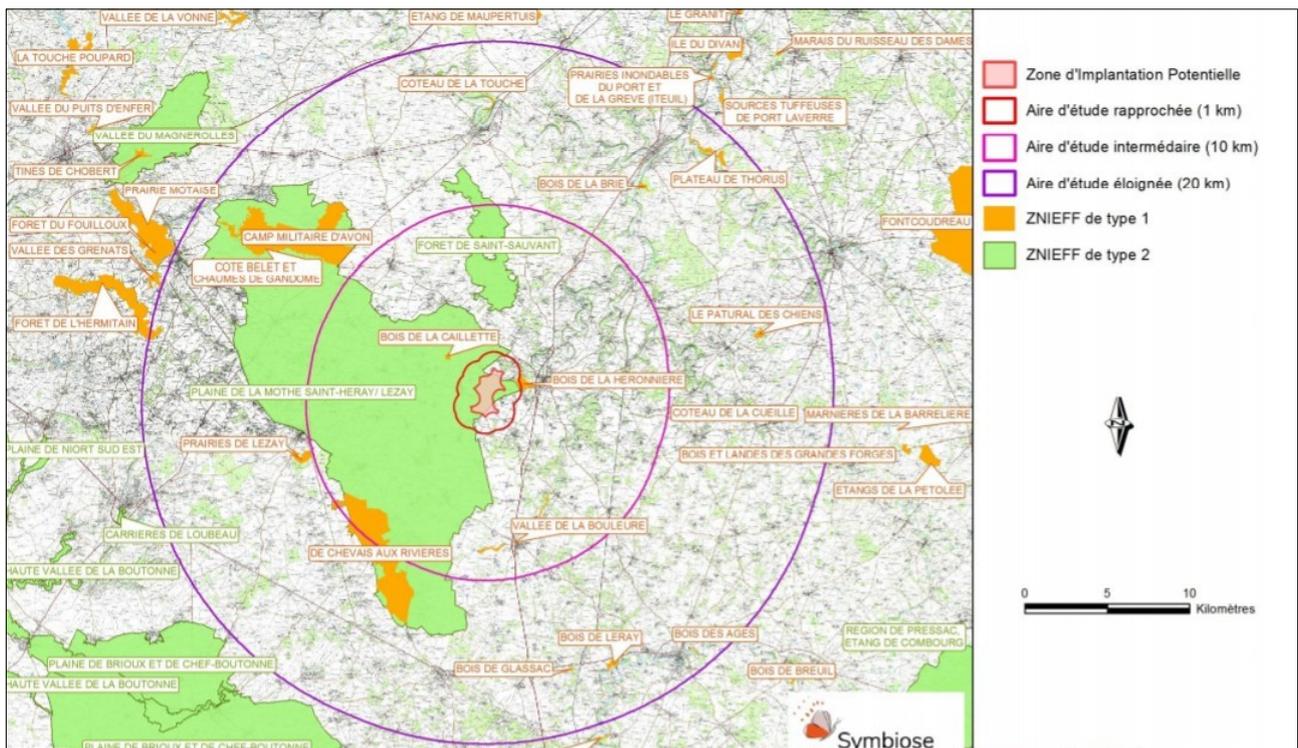
La cartographie des enjeux hiérarchisés de la ZIP pour les chiroptères figure en page 101 de l'étude d'impact. Les investigations réalisées n'ont pas mis en évidence d'enjeux particuliers pour la faune terrestre.

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

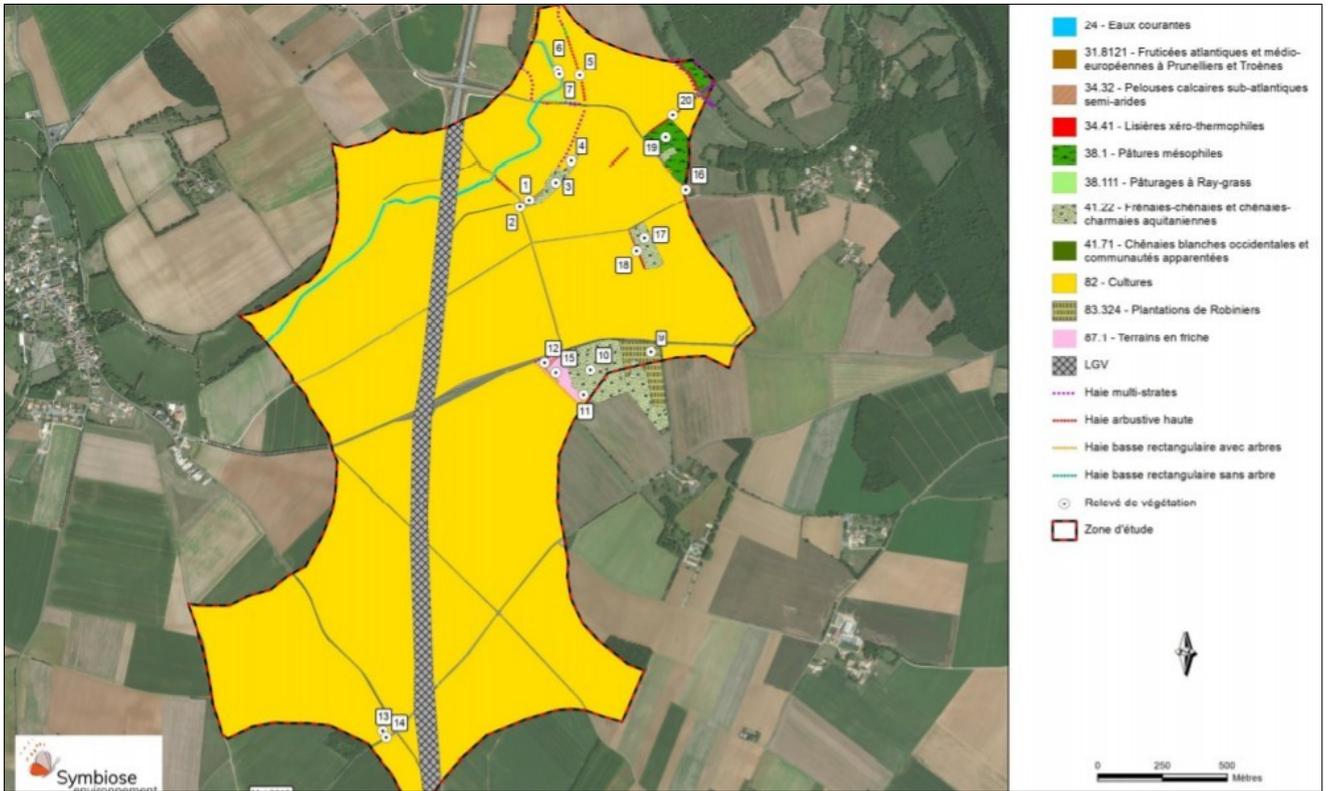
<sup>2</sup> Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ».



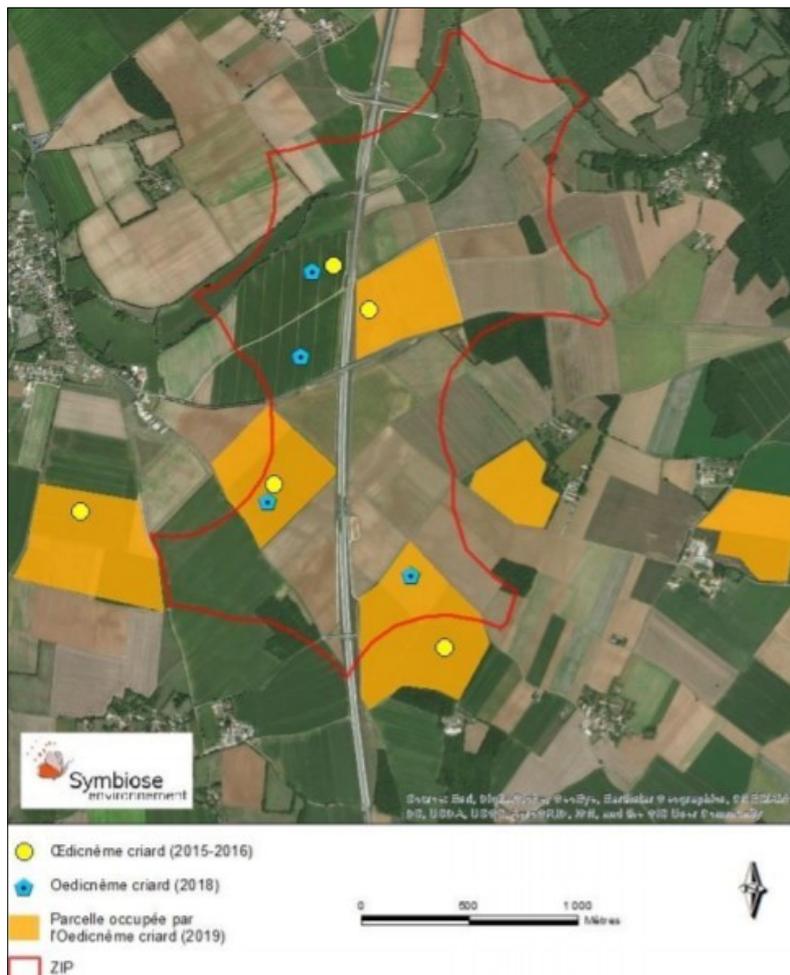
Cartographie des sites Natura 2000 – extrait étude d'impact page 72



Cartographie des ZNIEFF – extrait étude d'impact page 73



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 77



Contacts et habitats favorables à l'Œdicnème criard - extrait étude d'impact page 97

## Milieu humain

Ainsi qu'indiqué en introduction, le projet s'implante dans un secteur rural, occupé par des boisements, des prairies et des terres agricoles. Plusieurs hameaux sont présents en bordure du site d'implantation.

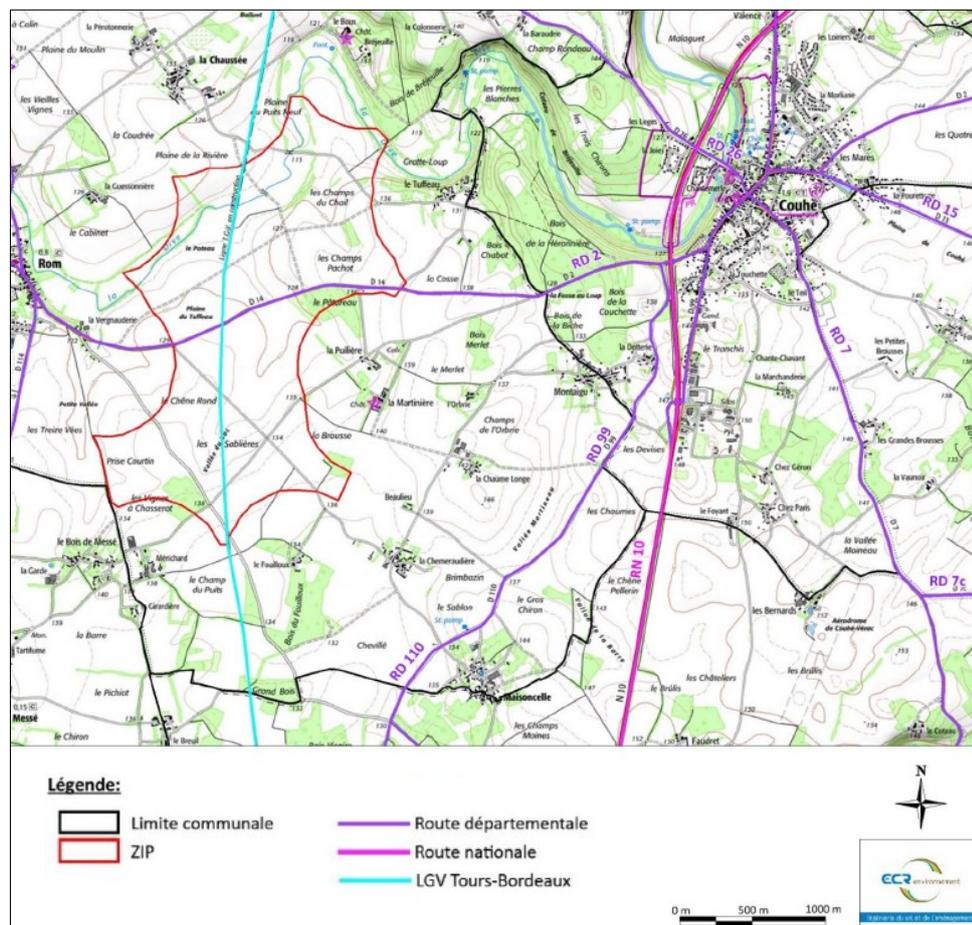
L'étude d'impact intègre en pages 65 et suivantes **une étude acoustique** rappelant le contexte réglementaire et intégrant une analyse de l'état initial du site, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures de bruit effectuée du 26 mai au 3 juin 2016, au niveau des secteurs habités les plus proches du projet (7 points de mesure). Ces résultats permettent d'apprécier l'environnement sonore initial du secteur d'étude en l'absence du projet (bruit résiduel).

L'étude d'impact intègre en pages 103 et suivante une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet s'inscrit dans l'entité dite du plateau de Lezay, caractérisé par un relief très doux et de longues vues favorisées par la quasi-absence de boisements à l'exception de vestiges de haies ou de boqueteaux. L'activité agricole y est essentiellement de type « grandes cultures » (céréales et oléagineux).

En termes de **patrimoine**, l'aire d'étude comprend un nombre important d'édifices recensés et protégés au titre des monuments historiques, présentant une diversité architecturale représentative de plusieurs époques. En particulier, quatre monuments (abbaye de Valence de Couhé, halles de Couhé, Donjon de la Roche-Elie, logis des Chémereault de Brux) sont présents à moins de 5 km de la ZIP.

Il est également à noter que le projet est localisé dans un secteur où l'éolien s'est fortement développé comme présenté sur la cartographie figurant en page 60. Ces parcs ceinturent le site Natura 2000. Dans un rayon de dix kilomètres, trois parcs sont autorisés (Plaine des Molles, Plaine de Nouaillé et Champs des Moulins) ont notamment été recensés. Ces parcs ont fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale (en 2014 et 2015 pour les deux premiers, en 2012 et 2013 pour le dernier) disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine<sup>3</sup>).

Enfin, ainsi qu'indiqué en introduction, la ZIP est traversée par la ligne ferroviaire LGV SEA.



Axes de communication - Extrait de l'étude d'impact page 59

3 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/archives-ex-aquitaine-ex-limousin-ex-poitou-r3920.html>

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place de dispositifs provisoires visant à protéger les sols ainsi que les eaux de surface et souterraines.

Les investigations de sol et de végétation n'ont pas mis en évidence la présence zones humides au droit de l'emprise du projet. L'étude conclut ainsi à l'absence d'impact du projet sur cette thématique.

### **Milieus naturels**

L'étude intègre en pages 165 et suivantes une analyse des effets du projet sur la faune et la flore.

En phase d'exploitation, les principales incidences négatives du projet portent sur l'avifaune et les chiroptères.

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction d'impact, comme le phasage des travaux permettant de limiter la perturbation sur les oiseaux nicheurs (MR-Avi-1), et la coordination environnementale des travaux (MR-Avi-2).

L'étude précise par ailleurs que le projet a été localisé dans une partie fragmentée du site Natura 2000, à l'est de la ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), dans une bande de 1 000 m qui est considérée par l'étude comme inadaptée à l'implantation de couverts favorables à l'Outarde canepetière. Au terme de l'analyse, l'étude conclut à des effets non significatifs du projet sur les espèces d'oiseaux de l'aire d'étude, du fait notamment de la LGV à proximité immédiate qui contribue à réduire la présence de certaines espèces oiseaux (Milan noir, Pluvier doré) dans ce secteur. **Ce point appelle toutefois des observations dans la partie de cet avis relative à la justification des choix.**

Concernant plus particulièrement les chiroptères, il ressort que les trois éoliennes présentent une distance en bout de pale supérieure à 200 m vis-à-vis des secteurs sensibles (boisement, haies), conformément aux recommandations figurant dans les « Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » (Eurobats – 2014)<sup>4</sup>. Le projet prévoit également un bridage des éoliennes entre le 1er juin et le 31 octobre pour atténuer les effets négatifs du projet sur les chiroptères.

Le projet fera par ailleurs l'objet d'un suivi de la mortalité sous les éoliennes, en application du protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018<sup>5</sup>.

L'étude d'impact conclut à un impact résiduel du projet faible pour les oiseaux et les chiroptères et faible pour les autres espèces, niveaux que seules les mesures de suivi post-implantation pourront toutefois confirmer.

Concernant la faune, et plus particulièrement l'avifaune et les chiroptères, la grande concentration de parcs éoliens induit potentiellement des impacts cumulés pour les espèces présentes. L'étude précise cependant en page 180 que ces effets sont faibles au regard de l'implantation du projet et des mesures mises en œuvre.

**La MRAe recommande de prévoir dès ce stade qu'une mise à jour des protocoles de bridage sera effectuée en fonction des résultats de suivi post-implantation en cas de constat de mortalité significative.**

**D'une manière générale, elle considère qu'il est nécessaire de confronter dans le cadre de ce projet les suivis individuels des différents parcs existants pour en mesurer précisément les effets cumulés et prendre des mesures correctives coordonnées s'il y a lieu.**

### **Milieu humain**

Concernant le **bruit**, l'expertise acoustique annexée au dossier intègre une modélisation permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit).

Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour les habitations les plus proches (la plus proche présentant une distance voisine de 600 m des éoliennes).

Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Le projet prévoit la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes. L'étude conclut ainsi à une incidence limitée du projet en termes de nuisances sonores.

<sup>4</sup>[https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

<sup>5</sup> [https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/protocole\\_de\\_suivi\\_revision\\_2018.pdf](https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018.pdf)

Concernant le **paysage**, le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale, présentant plusieurs photomontages du projet, notamment depuis les secteurs sensibles (patrimoine bâti ou paysager protégé). Ces photomontages permettent au public d'apprécier le rendu attendu du projet. Pour atténuer les effets négatifs du projet sur cette thématique, le projet prévoit la mise en œuvre de plantations au niveau des habitations présentes dans un rayon de 1,5 km du projet.

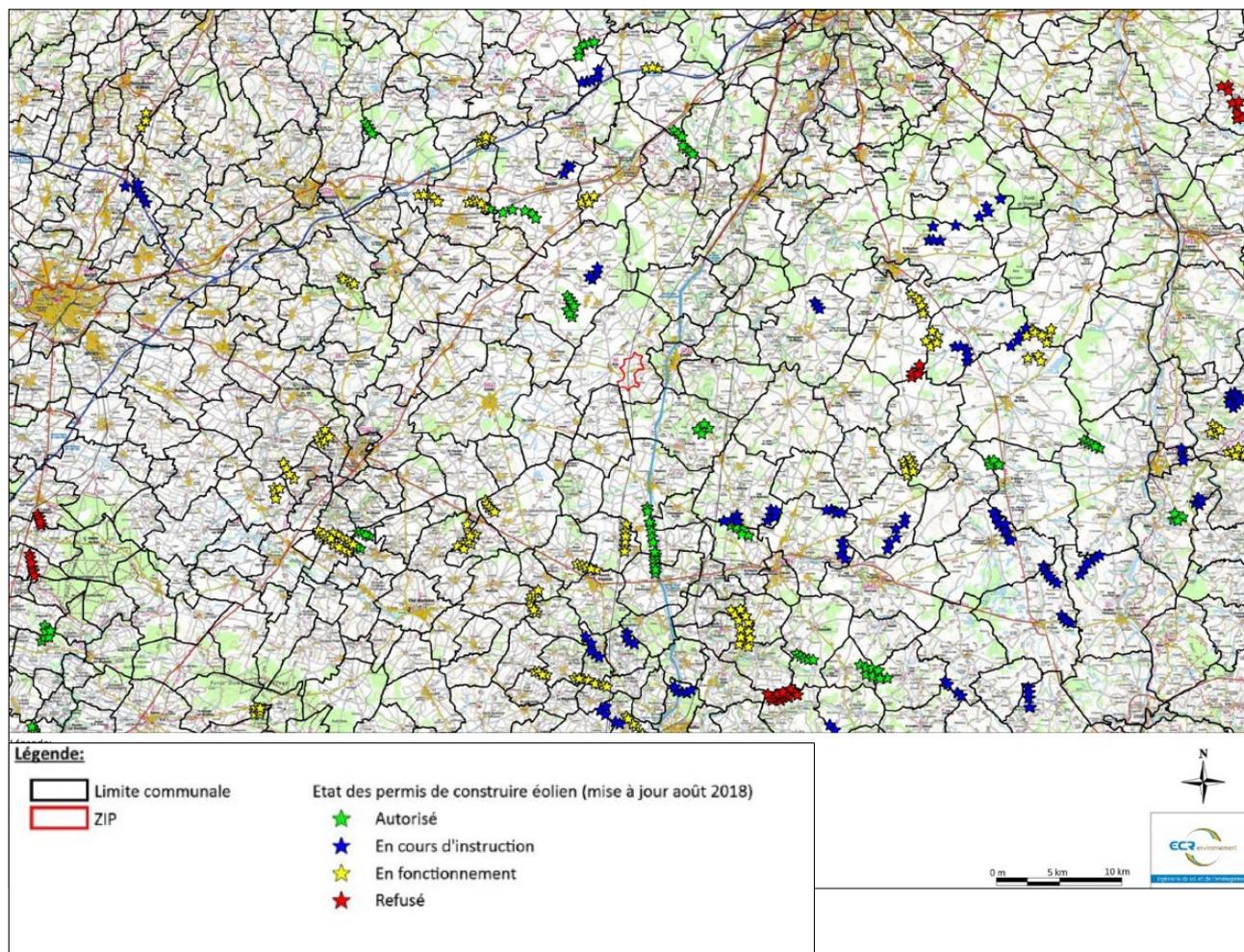
Le volet paysager annexé à l'étude d'impact présente en pages 175 et suivantes une analyse des effets cumulés avec plusieurs parcs éoliens. Les photomontages figurant dans le dossier montrent un fort impact paysager lié à la présence des nombreux parcs éoliens en cours de développement dans le secteur d'étude.

### **II.3 Présentation et justification du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 124 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le projet s'implante dans un secteur de fort développement éolien comme l'atteste la cartographie figurant en page 60 de l'étude d'impact et reprise ci-après.

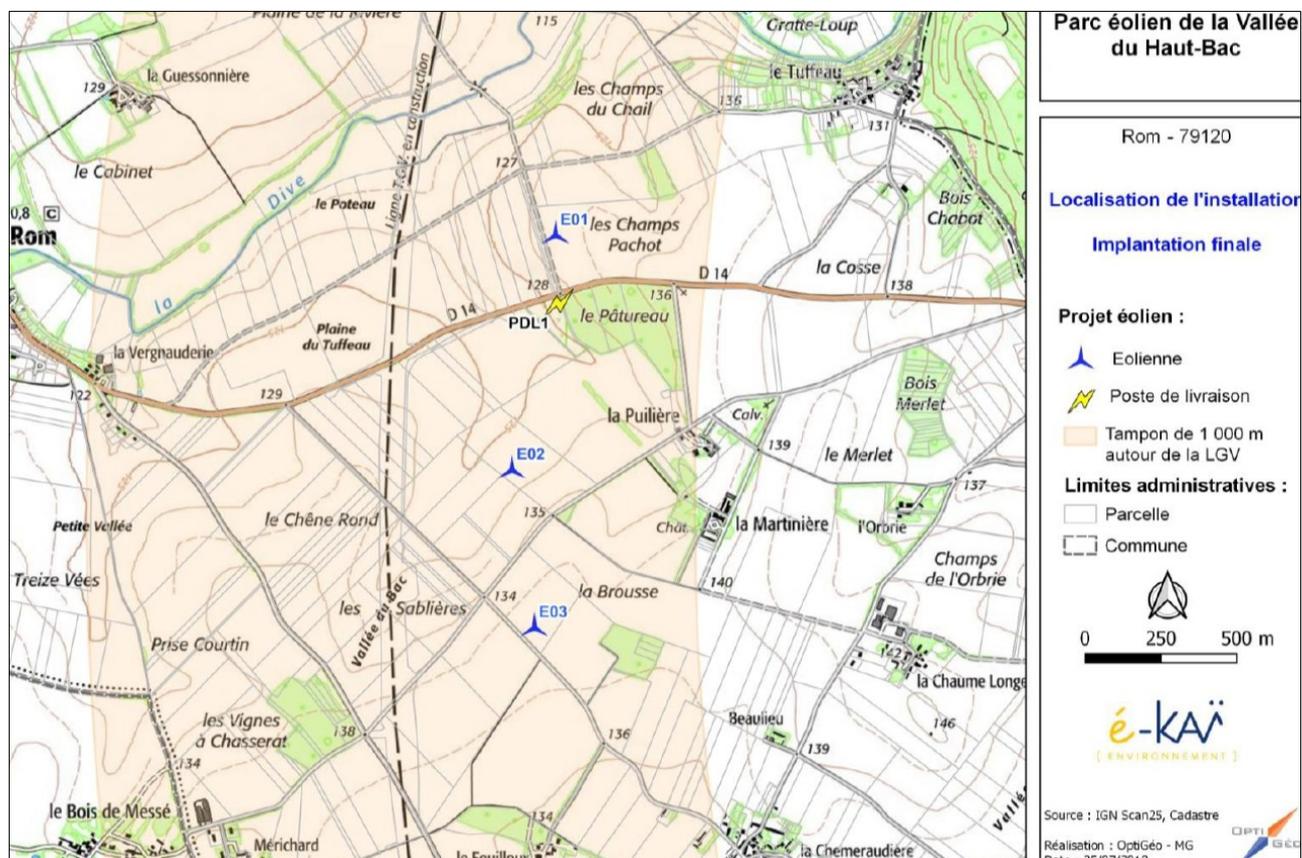


*Cartographie des projets éoliens autour du projet – extrait étude d'impact page 60*

Quatre variantes d'implantation d'éoliennes (variante n°1 avec neuf éoliennes, variante n°2 avec huit éoliennes, variante n°3 avec six éoliennes et variante n°4 avec trois éoliennes) ont fait l'objet d'une analyse comparative. **Mais cette étude se limite à analyser des variantes au sein d'un même site d'implantation et ne constitue pas une étude d'alternatives d'implantation digne de ce nom.**

A l'issue de cette analyse, la variante n°4 a été retenue. Cette variante comporte trois éoliennes situées le long et à l'est de la ligne LGV Tours-Bordeaux, dans un secteur considéré par le dossier comme zone d'effarouchement de l'outarde du fait de la présence de la ligne LGV.

Le plan de variante finalement retenue, figurant en page 142 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Variante retenue – extrait étude d'impact en page 142

Il n'en demeure pas moins que le projet est localisé au sein d'un site Natura 2000 ("*Plaine de la Motte Saint-Héray-Lézay*") visant spécifiquement à préserver plusieurs espèces d'oiseaux (en particulier Milan noir, Milan royal, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Faucon émerillon, Faucon pèlerin, Œdicnème criard, Pluvier doré), espèces qui ont par ailleurs été observées sur les sites de la zone d'implantation potentielle. Au regard des incidences négatives potentielles d'un parc éolien sur les espèces avifaunistiques (notamment l'Outarde canepetière, les busards, l'Œdicnème criard et la Pie-grièche écorcheur, pour lesquels des collisions ont été mises en évidence dans les suivis d'autres parcs éoliens), l'étude d'impact aurait dû présenter des variantes d'implantation privilégiant un évitement complet du site Natura 2000. **L'étude d'impact n'apporte pas des éléments suffisants pour garantir une absence d'impact significatif sur les espèces d'intérêt patrimonial.**

**En l'état, le non évitement du site Natura 2000, même dans un contexte environnemental considéré par le dossier comme dégradé, n'est pas satisfaisant.**

La mise en œuvre d'un projet potentiellement aggravant en terme d'effet dit "repoussoir" (perturbation, notamment en période de reproduction, effet particulièrement mis en évidence pour l'Outarde), qui plus est dans un secteur fortement contraint par la présence de nombreux parcs éoliens tout autour du site Natura 2000 (ce qui réduit de fait les possibilités de reconquête par les espèces des territoires au tour du site) fait peser des risques d'impact notable au regard des enjeux de préservation des espèces à l'origine de la

désignation de celui-ci, et notamment l'Outarde canepetière<sup>6</sup>. La présence de nombreux parcs autour du site et de leur impact cumulé sur la faune, et tout particulièrement de l'avifaune, mériterait ainsi d'être prise en compte dans l'analyse des alternatives d'implantation, qui reste à réaliser dans le cadre de la justification du choix de la localisation de la Zone d'Implantation Potentielle.

Enfin, le dossier ne fait aucunement référence aux engagements pris lors de l'autorisation du projet de LGV SEA. On peut rappeler que la construction de cette ligne avait amené à une réflexion spécifique vis à vis de la traversée des sites Natura 2000, notamment pour réduire les perturbations induites dans la bande des 1 000 mètres. **Le projet de parc éolien est susceptible de remettre en cause ces engagements pris au niveau national.**

**La MRAe considère que l'argumentaire relatif à la justification du projet méconnaît les pressions déjà existantes sur la ZPS et présente des justifications techniques inexactes aboutissant à sous-évaluer les effets du projet sur la biodiversité et sur la préservation des enjeux Natura 2000.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de Rom, le long de la LGV Sud Europe Atlantique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie des habitants. Il apparaît notamment que le projet de Zone d'Implantation Potentielle intercepte le site « Plaine de Mothe-Saint-Héray-Lézay », désignée en vue de préserver plusieurs espèces d'oiseaux inféodées aux plaines céréalières (Busard Saint-Martin, Œdicnème criard, Outarde canepetière), et qui constitue l'une des quatre principales zones de survivance de l'Outarde canepetière dans les Deux-Sèvres.

Le projet intègre plusieurs mesures visant à atténuer les incidences négatives du projet. Il ressort toutefois que le projet présente un risque potentiel pour plusieurs espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000, Il contribue également à augmenter la zone d'effet "repoussoir" pour l'avifaune contribuant à réduire les surfaces dédiées à la préservation de ces espèces, dans un secteur fortement contraint par la présence de nombreux parcs éoliens autour du site Natura 2000.

L'absence de variantes évitant complètement le site Natura 2000 n'est pas démontrée.

**En l'état, la prise en compte de l'environnement par le projet n'est pas satisfaisante au regard des enjeux de préservation du site Natura 2000 de la « Plaine de Mothe-Saint-Héray-Lézay ».**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 17 septembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<sup>6</sup> L'Outarde canepetière fait notamment l'objet d'un Plan national d'actions (3ème plan couvrant 2020 à 2029), animé par la LPO en lien avec la DREAL Nouvelle Aquitaine, en vue de préserver l'habitat de cette espèce.